

Rapport final du groupe de travail VIII «Défense» (16 décembre 2002)

Légende: Le 16 décembre 2002, le groupe de travail VIII sur la défense remet son rapport final à la Convention sur l'avenir de l'Europe. Avec l'objectif d'une plus grande efficacité et d'une solidarité accrue en matière de défense, le groupe a principalement travaillé sur la gestion des crises et la réponse à la menace terroriste.

Source: Groupe de travail VIII « Défense », Rapport du Président du groupe de travail VIII « Défense » aux Membres de la Convention, CONV 461/02 – WG VIII 22, Bruxelles, 16.10.02, <http://european-convention.eu.int/pdf/reg/fr/02/cv00/cv00461.fr02.pdf>.

Copyright: (c) Union européenne, 1995-2013

URL: http://www.cvce.eu/obj/rapport_final_du_groupe_de_travail_viii_defense_16_decembre_2002-fr-71dbaa92-ac9e-4556-a639-3c7665fd0812.html

Date de dernière mise à jour: 18/12/2013

LA CONVENTION EUROPEENNE

LE SECRETARIAT

Bruxelles, le 16 décembre 2002

CONV 461/02

NOUVELLE VERSION

WG VIII 22

RAPPORT

du Président du Groupe de travail VIII "Défense"
à la Convention

Objet : Rapport final du Groupe de travail VIII "Défense"

Le présent rapport comprend deux parties. La première partie rappelle le contexte juridique et les développements de la politique européenne de sécurité et de défense depuis le Conseil européen de Cologne (3-4 juin 1999), les progrès accomplis et les lacunes qui demeurent (paragraphe 5 à 30).

La première partie présente également la spécificité des questions de défense et la diversité des situations des différents Etats à l'égard des questions de défense (paragraphe 31 à 44).

Cette première partie expose enfin les nouveaux défis et menaces auxquels l'Union et ses Etats membres doivent faire face. L'évolution du contexte stratégique a constitué un élément important pour les réflexions du groupe et la formulation de ses recommandations.

La seconde partie du rapport contient les recommandations du groupe, dont plusieurs ont reçu un large appui :

- mettre à jour des tâches de Petersberg (paragraphe 51) ;
- améliorer les dispositions prévues pour la gestion des crises, afin de renforcer la cohérence et l'efficacité de l'action de l'Union (paragraphe 52) ;

- assurer la flexibilité dans la prise de décision et dans l'action, à la fois par un plus large recours à l'abstention constructive et par l'instauration d'une forme spécifique de coopération plus étroite entre les Etats membres qui souhaitent effectuer les missions de Petersberg les plus exigeantes et disposent des capacités nécessaires pour que cet engagement soit crédible (paragraphe 53 à 55) ;
- instaurer une clause de solidarité permettant aux Etats membres notamment de prévenir et de répondre aux menaces terroristes à l'intérieur de l'Union en mobilisant tous les instruments nécessaires, à la fois militaires et civils (paragraphe 57 et 58) ;
- établir une agence européenne d'armement et de recherche stratégique pour renforcer la base industrielle et technologique du secteur de la défense, permettre aux Etats membres de poursuivre entre eux différents programmes de coopération (paragraphe 64 et 65) et assurer le respect des engagements de capacités (paragraphe 66 et 67) ;
- confier au Haut Représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune la responsabilité de conduire l'action de l'Union et de coordonner les efforts des Etats membres en matière de défense (paragraphe 71) ;
- assurer un contrôle parlementaire approprié (paragraphe 72 et 73).

* *
*

Au terme de ces trois mois de travail et au moment où la Convention va engager le débat à partir de ces recommandations, puis préparer la rédaction de nouveaux articles de traité, je veux exprimer ma gratitude personnelle à chacune et à chacun des membres du groupe, aux personnalités et aux intervenants qui ont éclairé nos travaux et à toutes celles et tous ceux qui m'ont aidé à établir ce rapport, en particulier le secrétariat de la Convention assuré par Mme Annalisa Giannella, M. Guy Milton, Mme Agnieszka Bartol et Mme Alessandra Schiavo.

Michel BARNIER

A. INTRODUCTION

1. Le groupe de travail "défense", sous la présidence de M. Michel Barnier, a conduit ses travaux sur la base du mandat qui lui a été confié par le Praesidium de la Convention, ultérieurement développé par le Président du groupe (CONV 206/02 et CONV 246/02) et à partir des questions qui lui ont été posées. La discussion a été menée, en outre, avec l'appui des notes introductives du secrétariat préparées pour chacune des réunions, ainsi que sur la base d'auditions d'experts (liste des experts auditionnés en annexe).
2. En outre, un séminaire sur la politique européenne de sécurité et de défense (PESD) a été organisé avec le concours de l'Institut d'Etudes de Sécurité de l'Union européenne, au cours duquel les membres de la Convention ont pu débattre avec des experts (le programme du séminaire, la liste des intervenants et le compte-rendu du séminaire figurent au document CONV 417/02).
3. Le groupe s'est réuni 9 fois (dont une réunion conjointe avec le groupe de travail sur l'action extérieure). Les membres du groupe, ainsi que d'autres conventionnels ont soumis 44 contributions écrites ¹.
4. Ce rapport présente les résultats des discussions du groupe et les recommandations destinées à la Convention.

B. LA PESD AUJOURD'HUI

5. L'objectif d'instaurer une politique étrangère et de sécurité commune (PESC) a été reconnu pour la première fois lors des négociations qui ont conduit au traité de Maastricht. Les dispositions relatives à la PESC, y compris celles relatives à la PESD, ont été révisées par le traité d'Amsterdam entré en vigueur le 1er mai 1999.
6. Le concept de sécurité est un concept très large, par nature indivisible, qui va au-delà des aspects purement militaires et comprend non seulement la sécurité des Etats mais également celle des citoyens. A partir de ce concept large de la notion de sécurité, la politique étrangère et de sécurité commune et la PESD qui en fait partie favorisent la promotion de la sécurité internationale sur la base de solutions multilatérales et du respect du droit international. La

prévention des conflits est un élément essentiel de l'approche de l'Union en matière de relations internationales. La PESD permet à l'Union de disposer d'options militaires qui s'ajoutent aux instruments civils de prévention et de gestion de crises.

Par ailleurs, dans le cadre de ce concept large de sécurité, le désarmement tient une place primordiale. L'Union est fortement engagée, dans le cadre de la PESC, à promouvoir les efforts multilatéraux en faveur du désarmement.

Bases juridiques

7. Les principales bases juridiques actuelles de la PESD figurent à l'article 17 du traité sur l'Union européenne (TUE), ce qui fait de la PESD une partie intégrante de la PESC. Cet article définit à son paragraphe 1, de manière très large, la portée de la PESD, qui inclut *"toutes les questions relatives à la sécurité de l'Union y compris la définition progressive d'une politique de défense commune (...) qui pourrait conduire à une défense commune si le Conseil européen en décide ainsi."* Le même article (paragraphe 2) précise que les questions de sécurité comprennent les tâches de Petersberg, notamment *"les missions humanitaires et d'évacuation, les missions de maintien de la paix et les missions de forces de combat pour la gestion des crises, y compris les missions de rétablissement de la paix."*

Les développements depuis le Conseil européen de Cologne

8. Le nouveau contexte international et les limites de l'action des Etats membres de l'Union constatées lors de la crise des Balkans ont conduit à examiner les moyens de donner une portée concrète à la PESD.
9. La rencontre franco-britannique de Saint-Malo, puis le Conseil européen de Cologne en juin 1999, ont donné les impulsions politiques et précisé les orientations nécessaires au renforcement de la politique européenne de sécurité et de défense.

¹ La liste des contributions figure à l'annexe II.

10. Lors de la réunion du Conseil européen de Cologne (3-4 juin 1999), les chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats membres de l'Union européenne ont pris la décision de doter l'Union d'une capacité d'action autonome soutenue par des forces militaires crédibles, d'avoir les moyens de décider d'y recourir et d'être prêts à le faire afin de réagir face aux crises internationales, sans préjudice des actions entreprises par l'OTAN. Lors de la réunion du Conseil européen d'Helsinki (10-11 décembre 1999), les chefs d'Etat ou de gouvernement ont confirmé qu'ils entendaient doter l'Union européenne d'une capacité de décision autonome et précisé leur intention, là où l'OTAN en tant que telle n'est pas engagée, de lancer et conduire des opérations militaires sous la direction de l'Union européenne en réponse à des crises internationales. Ces conclusions ont été approfondies par la suite par le Conseil européen. Bien que la priorité naturelle de l'Union européenne, dans son action de gestion de crises à l'extérieur de l'Union, reste relativement proche de ses frontières, ni le traité, ni les conclusions du Conseil européen ne posent de limites géographiques à l'action de l'Union.

a) Capacités militaires

11. Lors de la réunion du Conseil européen d'Helsinki, l'objectif politique établi à Cologne s'est traduit par l'adoption d'objectifs concrets, relatifs à la création de forces européennes crédibles, disponibles et efficaces. Aux termes de cet objectif (appelé désormais l'objectif global d'Helsinki – "Helsinki Headline goal"), les Etats membres s'engagent, à partir de l'année 2003 et en coopérant volontairement, à pouvoir **déployer rapidement** (dans un délai de 60 jours) et **soutenir** (pendant au moins une année) **des forces capables de mener à bien l'ensemble des missions de Petersberg** définies dans le traité d'Amsterdam, y compris celles qui demanderaient des forces importantes allant jusqu'au niveau du corps d'armée (jusqu'à 15 brigades, soit 50 000 à 60 000 hommes).

Les Etats membres doivent également être en mesure de **déployer des éléments plus limités de réaction rapide, présentant un très haut degré de disponibilité**. Ces forces doivent être autosuffisantes et dotées des capacités nécessaires de commandement, de contrôle et de renseignement et disposer de la logistique et d'autres unités d'appui aux combats ainsi que, en cas de besoin, d'éléments aériens et navals. Les Etats membres de l'Union européenne ont également établi des objectifs communs de capacités (commandement et contrôle, reconnaissance, transport stratégique).

12. Pour les Etats membres qui sont également membres de l'Alliance atlantique, il convient de rappeler que leurs capacités militaires doivent également leur permettre de jouer pleinement leur rôle dans le cadre d'opérations de l'OTAN.
13. En outre, dès la réunion du Conseil européen de Cologne et en s'appuyant sur la déclaration du sommet de l'OTAN qui a eu lieu à Washington en 1999, il a été prévu que l'Union puisse conduire des opérations qui auraient recours aux moyens et capacités de l'OTAN. Pour la mise en œuvre de cette catégorie d'opérations, des modalités spécifiques doivent être agréées avec l'Alliance.
14. Deux conférences d'engagement des capacités militaires se sont tenues depuis novembre 2000. Les conférences ont permis de recueillir les engagements nationaux nécessaires pour atteindre les objectifs d'Helsinki. L'analyse du catalogue de forces a permis d'affirmer que l'Union européenne, à l'horizon 2003, sera capable de conduire des opérations plus exigeantes à mesure que les capacités dont elle dispose continuent à se développer.
15. Après analyse des résultats des évaluations entreprises lors des deux conférences d'amélioration des capacités militaires, les Etats membres ont décidé de mettre en place un *Plan Européen d'Action pour les Capacités* pour combler les lacunes constatées en matière de capacités par une rationalisation des efforts de défense des Etats membres et une mise en synergie de leurs projets nationaux et internationaux.
16. Dans ce cadre, 19 groupes de travail ont été créés qui examinent la plupart des lacunes significatives identifiées par la 'Headline Goal Task Force'. Les rapports des groupes de travail sont attendus pour le 1er mars 2003.
17. Bien que des progrès considérables aient été accomplis pour identifier les lacunes et les combler, il faut constater que les résultats restent insatisfaisants et appellent des efforts supplémentaires.
18. Les lacunes critiques portent sur les éléments suivants :
 - le système de commandement, de contrôle et de communication ;
 - le renseignement stratégique et la surveillance et la protection des troupes engagées ;
 - le transport stratégique aérien et maritime ;
 - la capacité d'engagement effectif.

b) Développements institutionnels

19. Le renforcement des capacités a été accompagné par des évolutions institutionnelles, à commencer par la nomination, lors du Conseil européen de Cologne, du Haut Représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune, dont l'action en matière de "diplomatie des points chauds", notamment dans l'ARYM, a été particulièrement marquante et utile. Conformément aux conclusions du Conseil européen de Nice, des structures ont été spécifiquement créées pour la prise de décision et le suivi des actions de gestion de crises : le Comité politique et de sécurité (COPS), qui exerce, sous la responsabilité du Conseil, le contrôle politique et la direction stratégique des opérations de gestion de crise, le Comité militaire, qui apporte des avis en matière militaire et exerce la direction militaire de toute activité militaire, et l'Etat-major militaire, qui apporte l'expertise militaire.

c) Capacités civiles

20. Depuis le Conseil européen de Feira, la notion d'objectifs de capacité a également été appliquée au domaine civil – notamment aux capacités en matière de police, ainsi qu'aux capacités nécessaires pour des actions destinées à contribuer au respect de l'Etat de droit, à la mise en place d'une administration civile et à la protection civile. Un comité chargé des aspects civils de la gestion des crises a également été constitué. Depuis lors, des conférences d'amélioration des capacités civiles ont été organisées et un plan d'action a été adopté pour les capacités de police.
21. Le 19 novembre 2002, la conférence relative aux capacités de gestion civile des crises a constaté que les objectifs concrets fixés pour 2003 par le Conseil européen dans les domaines prioritaires (police, Etat de droit, protection civile, administration civile) ont été dépassés par les engagements volontaires des Etats membres.

d) *Procédures de gestion de crises*

22. L'Union européenne a développé des procédures de gestion de crises et approuvé une politique et un programme d'exercices. Le premier test des procédures a été effectué en mai 2002 avec l'exercice de gestion de crises CME02. La description des procédures, endossée par le COPS, reste un texte évolutif. On peut observer dans ce contexte que la possibilité d'effectuer des manœuvres militaires dans le cadre de la PESD n'est pas prévue pour l'instant dans le programme d'exercices de l'Union.

e) *Déclaration d'opérationnalité*

23. Compte tenu des progrès accomplis, aussi bien en termes de structures et de procédures qu'en termes de capacités, le Conseil européen de Laeken a adopté une "déclaration d'opérationnalité", qui note que "*grâce à la poursuite du développement de la PESD, au renforcement de ses capacités, tant civiles que militaires, ainsi qu'à la création en son sein des structures appropriées, l'Union est désormais capable de conduire des opérations de gestion de crise. Le développement des moyens et capacités dont disposera l'Union lui permettra d'assumer progressivement des opérations de plus en plus complexes*".
24. Depuis cette déclaration, l'Union a décidé de mettre en place, à partir du 1er janvier 2003, une mission de police en Bosnie-Herzégovine qui prendra la suite de l'opération de police des Nations unies. En outre, l'Union examine la possibilité de reprendre l'opération militaire conduite par l'OTAN en ARYM.

f) *Relation et coopération avec l'OTAN*

25. La politique européenne de défense ne peut être définie sans faire référence à l'OTAN. Onze Etats membres actuels de l'Union européenne sont membres de l'OTAN et, au titre de l'article 5 du traité de Washington, sont liés par une clause de défense collective. L'article 17 TUE mentionne explicitement les obligations découlant du traité de l'Atlantique nord pour ceux des Etats membres qui sont membres de l'OTAN. Parmi les pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne, quatre font partie de l'Alliance et lors, du sommet de Prague du 21-22 novembre 2002, d'autres ont été invités à rejoindre l'OTAN. Pour les Etats qui sont à la fois

membres de l'Union européenne et de l'OTAN, leurs capacités militaires doivent également leur permettre de jouer pleinement leur rôle dans le cadre d'opérations de l'OTAN.

26. Il a déjà été rappelé que, depuis le Conseil européen de Cologne, il est prévu que l'Union puisse conduire des opérations en ayant recours aux moyens et capacités de l'OTAN, notamment en matière de planification. L'accord dit "Berlin-Plus", qui assurerait à l'Union européenne l'accès à ces capacités, n'est cependant pas encore conclu. Les membres du groupe ont souligné que la conclusion de cet accord sera d'une grande importance pour la mise en œuvre de la PESD.

g) Relation et coopération avec les Nations unies

27. L'action internationale de l'Union est fondée sur une approche multilatérale. L'Union agit pour la paix et le renforcement de la sécurité internationale conformément aux principes de la Charte des Nations unies. L'Union reconnaît qu'il appartient en premier lieu au Conseil de sécurité des Nations unies de veiller au maintien de la paix et de la sécurité internationales.
28. Lors de la réunion du Conseil européen de Göteborg (15-16 juin 2001), les chefs d'Etat ou de gouvernement des pays membres ont également pris des décisions importantes pour intensifier la coopération entre l'Union européenne et les Nations unies, notamment en matière de prévention des conflits et de gestion des crises.
29. La capacité opérationnelle que l'Union européenne acquiert au titre de la PESD peut constituer un élément important pour la prévention des conflits et les opérations de gestion de crises menées par les Nations unies.
30. La mise en place de la mission de police de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine a été l'occasion d'une coopération concrète avec les Nations unies pour assurer la transition entre les deux opérations.

C. SPECIFICITE DES QUESTIONS DE DEFENSE

31. La politique de défense est une politique particulière, aussi bien sur le plan national que sur le plan européen. Elle appartient par nature aux domaines de souveraineté les plus sensibles et fait appel à des moyens essentiellement nationaux. La décision de participer à une opération appartient aux autorités nationales et celles-ci souhaiteront toujours être associées à la conduite d'opérations qui ont des conséquences sur la sécurité nationale et risquent également de mettre en danger la vie de leurs soldats, ainsi que celle de leurs citoyens.
32. Les dispositions relatives à la PESD sont donc parfois distinctes de celles applicables à la PESC.

On citera à titre d'exemple :

- les dispositions du traité de Maastricht (article 23 § 2 TUE) qui excluent la possibilité d'appliquer le vote à la majorité qualifiée "*aux décisions ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense*" ;
- les dispositions prévues pour le financement de la PESD (article 28 § 3 TUE), selon lesquelles "*les dépenses opérationnelles entraînées par la mise en œuvre desdites dispositions sont également à la charge du budget des Communautés, à l'exception des dépenses afférentes à des opérations ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense et dans les cas où le Conseil en décide autrement à l'unanimité*". Cette disposition interdit la prise en charge des opérations militaires par le budget communautaire, dont le financement peut par conséquent être assuré soit directement par les Etats membres qui participent à l'opération ("costs lie where they fall"), soit par la mise en place d'un autre système.

Diversité des situations

33. Il est utile d'examiner la diversité des situations des différents Etats, du point de vue notamment de leur statut, de leur effort budgétaire ou de leurs capacités militaires.

a) *Différence de statut*

34. Onze Etats membres de l'Union européenne (Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grèce, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal et Royaume-Uni) sont membres de l'OTAN et sont donc liés par la clause de défense collective qui figure à l'article 5 du traité de Washington.
35. Ces Etats, à l'exception du Danemark, sont également membres de l'UEO et ont par conséquent souscrit un engagement analogue, sinon plus large, dans le cadre de l'article V du traité de Bruxelles.
36. Quatre Etats membres (Autriche, Finlande, Irlande et Suède) ont le statut de pays neutres ou non-alignés. Ces pays coopèrent avec l'OTAN au titre du Programme du Partenariat pour la Paix (PPP) et participent au Conseil de partenariat euro-atlantique (CPEA). Ils ont également un statut d'observateur à l'UEO.
37. Il convient également de rappeler le cas particulier du Danemark qui, bien que membre de l'OTAN, bénéficie, dans le cadre de l'Union européenne, d'un régime spécial résultant d'un protocole annexé au traité. En application de ce protocole, le Danemark ne participe pas à l'élaboration et à la mise en œuvre des décisions et actions de l'Union qui ont des implications en matière de défense, mais il ne fait pas obstacle au développement d'une coopération plus étroite entre les Etats membres dans ce domaine.
38. Cette diversité s'observe également parmi les pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne. Quatre d'entre eux (Hongrie, Pologne, République tchèque, Turquie) sont déjà membres de l'OTAN, d'autres ont été invités à rejoindre l'OTAN lors du sommet de Prague des 21 et 22 novembre 2002. Les pays candidats à l'Union européenne déjà membres de l'OTAN sont également "membres associés" de l'UEO, les autres (Bulgarie, Estonie, Lettonie, Lituanie, Roumanie, Slovaquie, Slovénie) ont le statut de "partenaires associés" et gagneront certainement le statut de "membres associés" après leur adhésion à l'OTAN. Deux des pays candidats restent non-alignés (Chypre et Malte).

b) *Différences au niveau de l'industrie de défense*

39. A l'heure actuelle, la situation des Etats membres en termes d'industries de défense est également particulièrement diversifiée. Les pays coopérant dans le cadre de l'OCCAR ¹ (Allemagne, France, Italie, Royaume-Uni) et de la L.O.I. ² (Allemagne, Espagne, France, Italie, Royaume Uni, Suède) représentent à eux seuls 90% de la production européenne totale dans ce domaine.

c) *Différences budgétaires*

40. Une autre source de diversité est certainement l'effort budgétaire, la structure même du budget de défense, ainsi que la nature des capacités militaires. Le niveau des efforts budgétaires des Etats membres de l'Union européenne varie fortement. Une analyse des budgets de défense montre que, dans seulement cinq des quinze Etats membres, les dépenses militaires dépassent 2% du PIB. Seuls deux d'entre eux, la France et le Royaume-Uni, ont récemment annoncé des augmentations sensibles de leur budget militaire d'équipement. Dans la majorité des Etats membres, les dépenses militaires continuent à diminuer.
41. La structure différente des budgets de défense doit également être soulignée, car le pourcentage des dépenses consacrées à la recherche et au développement et à l'équipement est déterminant. Il faut noter également, dans ce contexte, que certains pays disposent de forces de police militaires elles aussi financées à partir du budget de la défense.

¹ La mission principale de l'OCCAR (Organisation conjointe de coopération en matière d'armement) est de réaliser des accords efficaces pour la gestion et le développement de certains programmes de coopération en matière d'armements entre les Etats membres. Actuellement, l'OCCAR gère plusieurs programmes internationaux.

² En 1998, six Etats membres ont signé une Lettre d'Intention (Letter of Intent) dont le but est de parvenir à la définition d'un cadre pour accompagner les restructurations industrielles dans le domaine de la défense.

d) Différences liées à la capacité à déployer les forces

42. Il existe entre les Etats membres des différences considérables liées à leurs capacités à déployer des forces. Bien qu'elle soit, dans une certaine mesure, liée aux budgets de défense nationaux, la capacité de déploiement dépasse la seule question budgétaire. Seul un nombre limité d'Etats membres disposent actuellement de forces conçues pour des opérations de projection à l'extérieur du territoire national.

e) Autres éléments de diversité

43. D'autres éléments de diversité peuvent être identifiés : membres permanents du Conseil de Sécurité des Nations unies, armée professionnelle ou armée de conscrits, existence ou non de capacités nucléaires, etc.

Coopérations développées entre certains Etats membres

44. Il existe dans différents domaines de la défense des coopérations plus étroites entre certains Etats membres. Ainsi :
- dans le domaine de l'armement, certains Etats membres coopèrent dans le cadre de l'OCCAR et de la L.O.I. La spécificité de ces coopérations tient à ce que seulement quelques Etats membres y participent et s'engagent à mener ensemble des projets ;
 - dans le domaine militaire, certains Etats membres ont créé des unités militaires multinationales, disposant de quartiers généraux ou d'états-majors. C'est le cas de Eurocorps (forces terrestres : Allemagne, Belgique, Espagne, France, Luxembourg), Eurofor (forces terrestres : Espagne, France, Italie, Portugal), Euromafor (forces maritimes : Espagne, France, Italie, Portugal), Groupe Aérien Européen (Allemagne, Belgique, Espagne, France, Italie, Royaume-Uni), Division multinationale (Centre) (Allemagne, Belgique, Pays-Bas, Royaume-Uni), état-major du premier Corps germano-néerlandais (Allemagne, Pays-Bas, Royaume-Uni).

Il existe également d'autres forces multinationales qui, cependant, ne possèdent pas de quartiers généraux communs (par exemple la force amphibie britannico-néerlandaise et la force amphibie hispano-italienne), ainsi que des unités militaires multinationales (NORDCAPS, à laquelle participent non seulement trois Etats membres, la Finlande, la Suède et le Danemark, mais aussi la Norvège).

D. LES DÉFIS ACTUELS

La nouvelle menace ¹

45. La PESD avait été définie et développée en fonction des défis et des menaces évaluées au cours des années 1990. Il ne fait aucun doute que cette définition de la menace a été dépassée par les événements internationaux. Après le 11 septembre, la menace ne se définit plus uniquement par le risque de conflits inter-étatiques ou inter-ethniques. Nous sommes passés davantage à une situation **d'insécurité globale**, caractérisée par des risques plus diffus, y compris ceux liés à des organisations terroristes internationales ou à l'utilisation d'armes de destruction massive qui échappent aux moyens prévus pour la gestion de conflits au sens traditionnel du terme.
46. Les événements du 11 septembre conduisent à réfléchir non seulement au besoin de projeter la stabilité à l'extérieur de l'Union, mais également au besoin d'assurer la sécurité à l'intérieur de l'Union européenne, notamment pour la protection de la population civile et des institutions démocratiques. Le cadre purement national n'est plus suffisant. Dans le même temps, les opinions publiques demandent plus que jamais de la sécurité et de la protection et apparaissent largement favorables à la défense européenne. Il revient donc à la Convention de réfléchir à la manière dont le décalage entre les attentes et la réalité pourrait être surmonté.

¹ Quelques membres du groupe ne partagent pas cette analyse.

Crédibilité et efficacité

47. Un des éléments essentiels pour la crédibilité de la politique de défense de l'Union, et donc pour la crédibilité de son rôle international, est l'existence de capacités militaires adéquates et interopérables. Ce défi a été identifié depuis le Conseil européen de Cologne et, comme indiqué précédemment, beaucoup a déjà été accompli. Toutefois, il convient d'une part d'assurer la réalisation complète de l'objectif global d'Helsinki et d'autre part de vérifier si les objectifs de capacités ne doivent pas être revus en fonction des nouvelles menaces. La nécessité de nouveaux efforts en matière de capacités se heurte en particulier aux contraintes budgétaires des Etats membres. Le groupe est unanime pour reconnaître la nécessité d'accroître l'efficacité de la dépense. Plusieurs membres du groupe estiment également nécessaire d'augmenter les budgets de défense.
48. Il est essentiel de renforcer l'investissement en matière de recherche militaire, à la fois pour assurer un équipement performant et dans l'intérêt de l'industrie civile, qui bénéficie aussi des résultats des recherches militaires. Pour illustrer la nécessité de ce renforcement de la recherche militaire, on peut, à titre d'exemple, citer les différences substantielles qui existent entre le niveau de l'investissement européen et celui des Etats-Unis (environ 10 milliards d'euro pour l'Union européenne contre 53 milliards d'euro pour les Etats-Unis). L'efficacité de ces dépenses paraît également bien moindre en Europe.
49. L'Union doit pouvoir mobiliser rapidement ses capacités civiles et militaires dans le cadre de la gestion de crises. Elle ne peut pas se limiter à des déclarations d'opérationnalité ou des catalogues de force. Elle doit pouvoir prendre des décisions rapidement et efficacement.

E. RECOMMANDATIONS

50. Le groupe a souligné que la politique de sécurité et de défense contribue fortement à la crédibilité internationale de l'Union. En définissant cette politique, il ne s'agit pas de transformer l'Union européenne en une alliance militaire, mais de lui fournir les instruments nécessaires pour défendre ses objectifs et ses valeurs et pour contribuer à la paix et la stabilité dans le monde conformément aux principes de la Charte des Nations unies et au droit

international. Le groupe, qui a noté que ce sont là les objectifs de la PESC, qui inclut la PESD, tels qu'ils figurent dans le traité actuel, a également noté avec intérêt la proposition de "principes et objectifs" que le groupe VII "action extérieure" recommande d'inscrire dans le traité constitutionnel (cf. CONV 459/02). Le groupe a également observé que la prise en compte des questions d'égalité des sexes ('gender awareness') serait d'application dans tous les domaines.

I. La gestion des crises

(a) Actualiser les missions de Petersberg

51. Le groupe recommande que les tâches de Petersberg soient complétées par la mention spécifique d'autres missions qui font appel à des moyens militaires :

- prévention des conflits (alerte rapide, mesures permettant de renforcer la confiance et la sécurité, etc.) ;
- actions conjointes en matière de désarmement (programmes de destruction d'armes et de contrôle des armements) ;
- conseil et assistance en matière militaire ("*defense outreach*" : coopération avec les forces militaires d'un pays tiers ou d'une organisation régionale/sous-régionale en vue de développer des forces armées démocratiques par l'échange de bonnes pratiques, par exemple par des actions de formation) ;
- opérations de stabilisation à la fin des conflits ;
- soutien à la demande des autorités d'un pays tiers dans la lutte contre le terrorisme.

(b) Modalités pour assurer la cohérence et l'efficacité dans la mise en œuvre des opérations de gestions de crises

52. Une opération de gestion de crise doit impérativement répondre à deux caractéristiques : l'efficacité et la cohérence. Une nette orientation s'est dégagée au sein du groupe pour estimer qu'il convient de disposer de procédures rapides et efficaces pour la gestion de crises, sans que cela porte atteinte au contrôle politique.

- a) Il conviendra de faire usage de l'article 25 du traité de Nice, qui permet une délégation du pouvoir décisionnel du Conseil au Comité politique et de sécurité pour le contrôle politique et la direction stratégique d'une opération décidée par le Conseil et pour la durée de celle-ci.
- b) Le renforcement du rôle du Haut Représentant est recommandé. Le Haut Représentant devrait disposer d'un droit d'initiative en matière de gestion de crises, la décision portant sur le lancement d'une opération restant du ressort du Conseil. Il lui appartiendrait en particulier de présenter au Conseil une proposition spécifiant le type d'opération envisagée et les moyens qu'il serait nécessaire de réunir pour sa mise en œuvre. En outre, il est essentiel que, pour la conduite d'une opération de gestion de crise, la responsabilité de la coordination de l'opération soit attribuée au Haut Représentant, qui devrait garantir la cohérence de l'action dans ses aspects civils et militaires, sous l'autorité du Conseil et dans le cadre des paramètres agréés par celui-ci. Le commandant de l'opération militaire et les responsables des aspects civils devraient répondre au Haut Représentant. Celui-ci devrait être habilité, en cas d'urgence, à prendre les décisions nécessaires sous l'autorité du Conseil et en contact étroit et permanent avec le Comité politique et de sécurité qui exerce le contrôle politique et la direction stratégique d'une opération de gestion de crises. Il aurait également l'obligation d'informer régulièrement le Conseil de son action.
- c) Le besoin d'assurer la coordination entre les aspects militaires et civils sur le terrain est essentiel et devrait refléter les arrangements en place à Bruxelles. Ce rôle devrait être attribué aux Représentants Spéciaux qui agissent sur le terrain sous l'autorité du Haut Représentant ou, à défaut, à une autre personne désignée par le Conseil à cet effet. Tous ces arrangements devront respecter l'intégrité du commandement militaire.
- d) Le lancement d'une opération, aussi bien dans ses aspects militaires que civils, nécessite également un accès rapide au financement. Pour les aspects civils d'une opération de gestion de crises, le groupe a noté avec attention les recommandations du groupe n°VII "action extérieure".

En ce qui concerne les aspects militaires, une orientation majoritaire s'est dégagée en faveur des propositions suivantes :

- lorsque l'opération envisagée est une opération militaire ou une opération dont la nature civile ou militaire n'est pas encore déterminée, il est nécessaire de prévoir un financement adéquat pour la phase préparatoire de l'opération. Il est donc envisagé d'instaurer un fond relativement modeste, basé sur les contributions des Etats membres, qui permettrait de financer les étapes préparatoires d'une telle opération en évitant toute duplication avec les instruments existants. La gestion de ce fond serait régie par des dispositions rigoureuses prévues dans un règlement financier et serait soumise à un contrôle politique et financier ;
 - compte tenu du fait que les opérations militaires ne peuvent pas être financées à partir du budget communautaire, il a été suggéré de prévoir la mise en place à brève échéance d'un mécanisme permettant la prise en charge des coûts communs.
- e) Il a également été envisagé, afin d'assurer en amont une meilleure interopérabilité, de renforcer la coopération en matière de formation. La suggestion portant sur la création d'une académie militaire commune a suscité un certain intérêt.

(c) Faciliter la flexibilité dans la prise de décision et dans l'action

53. Dans la perspective du prochain élargissement de l'Union, la plupart des membres du groupe ont estimé qu'il est plus important que jamais que les pays membres acceptent de passer de l'unanimité à d'autres modalités de décision faisant davantage appel au consentement et une culture de solidarité entre les Etats membres. L'engagement d'une opération se ferait à l'unanimité, avec toutefois l'application des règles de l'abstention constructive, qui pourraient d'ailleurs être assouplies. Les Etats membres qui ne souhaiteraient pas apporter un soutien actif à une opération, et qui en particulier ne souhaiteraient pas fournir une contribution militaire, seraient encouragés à ne pas s'opposer à cette opération et à s'abstenir. Une fois l'opération en cours, les Etats qui se seraient abstenus ne participeraient pas à la prise des

décisions relatives à la mise en œuvre de l'opération originellement décidée, mais pourraient s'y joindre à un stade ultérieur. Ils participeraient cependant à la prise de décisions qui auraient des conséquences politiques importantes, ou qui modifieraient fondamentalement le concept de l'opération, au-delà du mandat ou des "terms of reference" de la mission originellement décidée.

54. Les débats du groupe ont permis de constater les diversités qui existent entre les Etats membres au niveau des capacités ainsi qu'au niveau de la volonté de s'engager activement même dans des missions déjà inscrites dans le traité, comme par exemple le rétablissement de la paix. Plusieurs membres du groupe ont proposé que, comme le traité de Maastricht a créé une forme de coopération particulière pour la mise en place et la gestion de l'euro, le nouveau traité prévoit par conséquent une **forme de coopération plus étroite entre les Etats membres** qui souhaitent effectuer les missions les plus exigeantes et remplissent les conditions nécessaires pour que leur engagement soit crédible. L'une des conditions pour participer à cette 'Euro-zone de la défense' devrait être une forme de présomption de disponibilité de forces pré-identifiées, ainsi que des capacités de commandement et de contrôle. Une autre condition pourrait être la participation aux forces multinationales avec des capacités de commandement et de contrôle intégrées. D'autres facteurs sont importants, comme l'état de préparation des forces, l'interopérabilité et les capacités de déploiement.
55. En complément de cette coopération particulière ainsi créée par le traité, certains membres ont également proposé de modifier les dispositions sur les **coopérations renforcées**, telles qu'elles résultent du traité de Nice. Ces dispositions devraient être, de manière générale, ouvertes à la coopération en matière de sécurité et de défense et leurs conditions d'utilisation seraient assouplies (décision d'instauration d'une coopération renforcée prise à la majorité qualifiée, abaissement du nombre d'Etats requis pour former une coopération renforcée, procédures de décision rapides). Certains membres du groupe ont marqué leur intérêt pour cette suggestion, mais ont considéré que cette question, parce qu'elle a des implications plus larges, devrait être approfondie compte tenu des discussions d'autres groupes de travail. Quelques membres du groupe se sont opposés à l'application des dispositions sur les coopérations renforcées à la défense.

II. La réponse à la nouvelle menace : plus de solidarité

56. Le groupe a constaté que la menace à laquelle l'Union européenne doit faire face a évolué depuis les premiers développements de la PESD. Il s'agit à présent de faire face également à la menace du terrorisme et à l'utilisation par des groupes terroristes d'armes de destruction massive qui auraient pour cible les populations civiles et les institutions démocratiques de nos pays. Le groupe est également convenu que cette menace requiert en réponse l'utilisation en synergie de l'ensemble des instruments dont l'Union, et surtout les Etats membres, disposent aujourd'hui (moyens militaires, renseignement, coopération policière et judiciaire, protection civile, etc.)

(a) **Clause de solidarité impliquant le recours à l'ensemble des instruments de l'Union pour la protection des populations civiles et des institutions démocratiques**

57. Une large orientation favorable s'est dégagée en faveur d'une nouvelle clause qui permettrait d'explicitier le principe de solidarité entre les Etats membres qui figurera à l'article 1 du traité constitutionnel. Cette clause permettrait **la mobilisation de tous les instruments mis à la disposition de l'Union** (y compris les moyens militaires et les structures originellement créées pour les missions de Petersberg, mais également la coopération policière et judiciaire, la protection civile, etc.) par des actions sur le territoire de l'Union destinées notamment à **prévenir la menace terroriste, à protéger la population civile et les institutions démocratiques et à porter assistance à un Etat membre sur son territoire pour faire face aux implications d'une éventuelle attaque terroriste**. Il s'agirait donc de mettre à profit le caractère interdisciplinaire de l'approche de l'Union afin, d'une part, de répondre de manière efficace aux nouveaux défis et, d'autre part, de marquer clairement ce qui distingue l'Union européenne d'une alliance militaire.

58. Cette clause ne serait pas une clause de défense collective impliquant une obligation d'assistance militaire. Elle s'appliquerait à des menaces provenant d'entités non étatiques. Par ailleurs, l'assistance pour la gestion des conséquences d'une attaque ne serait fournie qu'à la demande des autorités civiles du pays concerné. Le Conseil européen devrait évaluer régulièrement la menace, afin qu'un système d'alerte précoce puisse fonctionner.

59. Dans le prolongement de cette solidarité renforcée et pour renforcer le mécanisme communautaire qui existe déjà, on pourrait envisager qu'un pool d'unités civiles ou militaires spécialisées dans la protection civile identifiées par les Etats membres entreprenne des programmes d'entraînement en commun et de coordination de leurs interventions, de manière à pouvoir intervenir plus efficacement en cas de catastrophes naturelles ou humanitaires à l'intérieur de l'Union.

(b) Clause de solidarité et de sécurité commune

60. Quelques membres du groupe ont proposé que la notion de solidarité se traduise par une clause plus large de solidarité et de sécurité commune, inscrite dans le traité constitutionnel et à laquelle serait associée en annexe au traité une déclaration politique sur la solidarité et la sécurité commune, pour identifier les risques de toute nature qui menacent l'Union, dont le terrorisme, et les moyens d'y faire face. L'Union européenne de sécurité et de défense, qui serait le résultat de cette évolution, contribuerait également au renforcement du pilier européen de l'Alliance.

(c) Clause de défense collective

61. Plusieurs membres du groupe ont proposé une clause de défense collective. Dans ce contexte, il a également été suggéré que les Etats membres qui le souhaitent puissent reprendre entre eux les obligations du traité de Bruxelles relatives à l'assistance mutuelle, mettant ainsi fin à l'Union de l'Europe Occidentale.

62. Une telle clause de défense collective a été jugée inacceptable par certains membres du groupe pour des raisons liées au statut non-aligné de certains Etats membres et par d'autres membres du groupe qui considèrent que la défense collective est assurée dans le cadre de l'Alliance atlantique.

63. Dans ces conditions, les membres du groupe favorables à la clause de défense collective ont considéré qu'il serait opportun de permettre aux Etats membres qui souhaitent approfondir leur coopération, et notamment reprendre entre eux l'engagement du traité de l'UEO, de le faire dans le cadre de l'Union plutôt qu'en dehors de l'Union. Le nouveau traité pourrait alors mettre en place une **forme de coopération plus étroite en matière de défense**, ouverte à la

participation de tous les Etats membres qui souhaiteraient souscrire un tel engagement et rempliraient les conditions nécessaires pour que cet engagement soit crédible, notamment en termes de capacités de commandement et de contrôle, de préparation des forces, d'interopérabilité et de capacités de déploiement.

Les décisions seraient prises uniquement par les Etats membres participant à cette forme de coopération. **Les modalités de fonctionnement et les procédures de décision propres à cette coopération seraient précisées dans le texte établissant cette coopération.**

III. Capacités et armements : vers une agence européenne

64. Le développement des capacités est lié au développement de l'armement. Dans ce contexte, l'établissement, sur une base intergouvernementale, d'une **agence européenne d'armement et de recherche stratégique** a été soutenu par une grande partie du groupe. Les premières tâches de l'agence seraient de veiller à satisfaire les besoins opérationnels, ce qui se traduirait par la promotion d'une politique d'acquisition harmonisée des Etats membres, ainsi que par un soutien à la recherche en matière de technologie de la défense, y compris en matière de systèmes spatiaux militaires. Au sein de cette agence seraient intégrées, avec un label européen, les coopérations plus étroites déjà existantes dans le domaine de l'armement entre certains pays membres (OCCAR, L.O.I.). L'agence devrait également avoir pour mission de renforcer la base industrielle et technologique du secteur de la défense. Elle devrait reprendre également les éléments appropriés de la coopération que la plupart des Etats membres développent au sein du GAEO/WEAG¹.

65. Dans ce contexte, les modalités suivantes de participation sont envisagées :

- tous les Etats membres qui le souhaitent pourraient participer à l'agence, dont la composition n'aurait pas de lien avec d'autres formes de coopération restreintes en matière de défense ;

¹ GAEO/WEAG – groupe pour la coopération en matière d'armements entre 19 pays européens (dont 14 sont membres de l'Union européenne et 16 membres de l'OTAN), dont l'objectif est l'harmonisation des programmes et des standards opérationnels, la coopération en matière de recherche et de technologie et l'ouverture des marchés.

- certains Etats membres pourraient constituer des groupes spécifiques fondés sur l'engagement de réaliser des projets spécifiques dans le domaine de la recherche, du développement et de l'acquisition, sur la base des principes de fonctionnement des coopérations actuelles, comme l'OCCAR ;
- des projets spécifiques pourraient être ouverts sur une base ad hoc à des pays non membres de l'Union européenne, en particulier aux membres du GAEO/WEAG non-membres de l'Union ;
- le chef de cette agence pourrait également formuler des recommandations sur les règles spécifiques applicables au secteur de l'armement dans la perspective d'un marché européen qui renforcerait la base industrielle et optimiserait la dépense militaire, permettant ainsi de préciser la portée de l'article 296 TCE compte-tenu de l'expérience acquise en matière communautaire.

66. Un grand nombre de membres du groupe sont de l'avis que le développement de la PESD impose le renforcement des capacités militaires à la disposition de l'Union – qu'il s'agisse des engagements pris par les Etats membres pour assurer les missions de Petersberg ou des engagements plus approfondis qui pourraient être pris entre eux par certains Etats membres au titre d'une coopération plus étroite. Certains membres du groupe ont suggéré que ces engagements plus approfondis prennent la forme d'un protocole annexé au traité, par lequel les Etats volontaires harmoniseraient leurs besoins militaires, mettraient en commun leurs capacités et leurs ressources et assureraient une spécialisation de leurs efforts de défense.

Dans ce contexte, le besoin a été constaté d'un mécanisme permettant d'évaluer et d'améliorer la manière dont les Etats membres remplissent leurs engagements. Une série d'objectifs peut être envisagée, qui évaluerait notamment :

- la proportion du budget de défense par rapport au PIB, et en particulier la proportion des dépenses d'équipement et des dépenses de recherche dans le budget de défense ;
- l'état de préparation des forces, y compris les capacités de déploiement des forces et leur interopérabilité.

Plusieurs membres du groupe ont proposé que le respect de ces différents engagements par les Etats Membres fasse l'objet d'un exercice d'évaluation et de surveillance.

67. Cette fonction pourrait être confiée à l'**agence de l'armement**, qui deviendrait ainsi une véritable **agence des capacités** dont le rôle consisterait à promouvoir les efforts des Etats membres pour améliorer leurs capacités. Le chef de l'agence pourrait ainsi être habilité à surveiller les progrès accomplis par les Etats membres dans le développement des capacités au regard des différents objectifs agréés et à proposer à certains pays la participation à des programmes spécifiques.
68. Une large orientation s'est dégagée en faveur de la création d'une **formation du Conseil** réunissant les **ministres de la Défense**, ce qui ne nécessiterait pas de modification du traité. Ce Conseil exercerait un rôle en matière de capacités, surveillerait la mise en œuvre des engagements des Etats membres et adapterait les objectifs de capacités de l'Union en fonction de l'évolution des besoins et de la situation internationale. En cas de création de l'agence mentionnée ci-dessus, le chef de l'agence ferait un rapport annuel au Conseil Défense sur le développement des capacités militaires au sein de l'Union. Les ministres de la défense pourraient par ailleurs être associés au Conseil des ministres des affaires étrangères lorsque celui-ci délibérerait des opérations militaires de gestion de crises.
69. Certains membres du groupe ont indiqué qu'ils préféreraient maintenir les arrangements actuels, qui permettent aux ministres de la défense de se réunir dans le cadre du Conseil des affaires générales et des relations extérieures.

IV. Le cadre institutionnel : un dispositif à renforcer

A. Structures de la PESD

70. Les structures institutionnelles existantes dans le domaine de la PESD doivent être maintenues. Une adaptation de ces structures serait cependant nécessaire en vue d'augmenter leur cohérence et leur efficacité.
71. Afin d'assurer l'efficacité de la politique de défense, il convient de prévoir auprès du Conseil une personnalité politique qui, agissant sous l'autorité du Conseil, conduise l'action de l'Union et coordonne les efforts des Etats membres en matière de défense. Le groupe est d'avis que la personnalité qui exerce la fonction du Haut Représentant pour la PESC devrait être chargée de l'action de l'Union dans le domaine de la PESD.

B. *Contrôle parlementaire*

72. Le groupe a également souligné l'importance d'assurer un contrôle politique adéquat de la politique de sécurité et de défense, en tenant compte de la spécificité de ce secteur.
73. Le contrôle parlementaire s'exerce de deux manières :
- **Parlement européen :**
 - le Parlement européen est aujourd'hui informé par la présidence du Conseil des développements de la politique étrangère et de sécurité commune, ainsi que par le Haut Représentant. A cette occasion, il est informé des avancées et décisions prises en matière de PESD et des orientations pour l'avenir ;
 - le Parlement peut soumettre au Conseil des résolutions dont celui-ci tient compte lors de ses sessions.

 - **Parlements nationaux :**
 - il appartient aux parlements nationaux d'exercer un contrôle permanent sur leurs gouvernements respectifs, notamment dans le domaine de la politique de défense ;
 - dans la plupart des Etats membres, le Parlement national donne son approbation pour l'utilisation des troupes nationales lors d'une opération;
 - des réunions régulières des commissions compétentes des parlements nationaux devraient être organisées afin d'assurer un meilleur échange d'informations et un contrôle politique plus efficace. Certains membres du groupe souhaitaient que les députés européens soient associés à ces réunions.

ANNEXE I**Liste des experts auditionnés par le groupe de travail n° VIII "Défense"**

1. M. Javier SOLANA (Haut Représentant à la PESC),
2. Gén Rainer SCHUWIRTH (Chef d'Etat Major UE),
3. M. Corrado ANTONINI (Président du European Defence Industries Group),
4. M. Jean-Louis GERGORIN (EADS),
5. M. Laurent GIOVACCHINI (DGA, Ministère de la Défense français),
6. M. Peter LUNDBERG (Assistant to Director General Defense Equipment Agency, Sweden),
7. M. Anthony PARRY (BAE Systems),
8. Gén. Carlo CABIGIOSU (former KFOR Commander General),
9. M. Alain LE ROY (Envoyé spécial de l'Union européenne dans l'ARYM),
10. Gén Gustav HAGGLUND (Président du Comité militaire UE),
11. Lord ROBERTSON (Secrétaire général de l'OTAN et ancien Ministre de la Défense UK),
12. M. Alain RICHARD (ancien ministre de la défense français),
13. Rt. Hon. PATTEN (Commissaire RELEX).

ANNEXE II**Groupe de travail VIII "Défense"**

<u>DOCUMENT</u>	<u>REDACTEUR</u>	<u>OBJET</u>	<u>DATE</u>
WD 2	M. Wim van EEKELEN		19 septembre
CONV 301/02	M. Lamberto DINI	La défense européenne	26 septembre
WD 4	M. George KATIFORIS	Towards an EU Armaments Strategy	2 octobre
WD 5	Mme Sylvia-Yvonne KAUFMANN	Armaments	4 octobre
CONV 329/02	MM. Diego LÓPEZ GARRIDO, José BORRELL et Carlos CARNERO	Une Constitution européenne pour la paix, la solidarité et les droits de l'homme	8 octobre
WD 7	M. George KATIFORIS	Strategic Direction on EU Crisis Management Operations	11 octobre
WD 8	Mme Marie NAGY	Politique étrangère de sécurité et de défense de L'Union européenne	30 octobre
WD 9	M. Oğuz DEMIRALP	European Defence	15 octobre
	M. Dieter SCHLOTEN, commission de défense de l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale	Une politique de défense européenne : contribution à la Convention	18 octobre
WD 11	M. Liviu MAIOR		29 octobre
WD 13	M. Kimmo KILJUNEN	European Security and Defence policy as an integral part of the CFSP	4 novembre
WD 14	M. Valdo SPINI	European Defence	4 novembre
WD15	Mme Sylvia-Yvonne KAUFMANN		4 novembre
	M. Mark EYSKENS	Rapport présenté au nom de la Commission Politique de l'Assemblée de l'Union de l'Europe Occidentale : Le rôle de l'Europe dans un nouvel ordre de paix et de la sécurité – contribution à la Convention.	7 novembre
CONV 389/02	M. Panayotis IOAKIMIDIS	Le développement de la politique étrangère et de sécurité et de la politique en matière de sécurité et de défense de l'UE (PESC/PESD)	7 novembre
WD 17	M. Puiu HASOTTI	A New Momentum for the ESDP	12 novembre
WD 18	M. Proinsias DE ROSSA		13 novembre
WD 19	M. Oğuz DEMIRALP	European Armaments Cooperation	18 novembre
WD 20	Mme Danuta HÜBNER	Crisis Management	19 novembre

WD 21	M. Kenneth KVIST	A European Security and Defence Policy aiming for Peace	19 novembre
WD 23	Mme Gisela STUART		21 novembre
WD 24	Mme Marietta GIANAKOU		21 novembre
WD 25	Mme Danuta HÜBNER	Improving the functioning and effectiveness of the ESDP in the service of CFSP	21 novembre
CONV 422/02	M. Dominique de VILLEPIN et M. Joschka FISCHER	Propositions conjointes franco-allemandes dans le domaine de la politique européenne de sécurité et de	22 novembre
WD 26	M. Liviu MAIOR		27 novembre
CONV 437/02	M. Hannes FARNLEITNER and M. Reinhard BÖSCH	Un nouvel élan pour la politique européenne en matière de sécurité et de défense	28 novembre
WD 27	Mme Gisela STUART	Comments on the preliminary draft final report (WD 22)	4 décembre
WD 28	M. Wim van EEKELEN	Dutch comments on the preliminary draft final report (WD 22)	4 décembre
WD 29	M. Rihards PIKS	Comments on the preliminary draft final report (WD 22)	4 décembre
WD 30	M. Kimmo KILJUNEN	Comments on the preliminary draft final report (WD 22)	4 décembre
WD 31	Mme Pii-Noora KAUPPI	Comments on the preliminary draft final report (WD 22)	4 décembre
WD 32	M. Slavko GABER	Comments on the preliminary draft final report (WD 22)	4 décembre
WD 33	Mme Sylvia-Yvonne KAUFMANN	Comments on the preliminary draft final report (WD 22)	4 décembre
WD 34	Mme Danuta HUBNER	Comments on the preliminary draft final report (WD 22)	4 décembre
WD 35	M. Esko SEPPÄNEN	Comments on the preliminary draft final report (WD 22)	4 décembre
WD 36	Franco-German paper	Comments on the preliminary draft final report (WD 22)	4 décembre
WD 37	Mme Maria Eduarda AZEVEDO	Comments on the preliminary draft final report (WD 22)	4 décembre
WD 38	M. Kenneth KVIST	Comments on the preliminary draft final report (WD 22)	4 décembre
WD 39	M. Manuel LOBO ANTUNES	Comments on the preliminary draft final report (WD 22)	4 décembre
WD 40	M. John GORMLEY	Comments on the preliminary draft final report (WD 22)	4 décembre
WD 41	M. John INGUANEZ	Comments on the preliminary draft final report (WD 22)	6 décembre

WD 42	Mme Gisela STUART	Clarification of the UK proposals on up-dating the Petersberg tasks	6 décembre
WD 43	M. Valdo SPINI		6 décembre
WD 44	M. Oğuz DEMIRALP	Comments on the preliminary draft final report (WD 22)	9 décembre
WD 45	M. Liviu MAIOR	Proposals for the draft final report	9 décembre
WD 46	Mme Lena HJELM-WALLÉN	Comments on the preliminary draft final report (WD 22 REV 1)	12 décembre